

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE (D.I.P.C) Jeune majeur

Identité du jeune majeur concerné par le DIPC

Nom : Prénom :

Né(e) le : A :

Le présent document individuel de prise en charge est établi pour la durée de la mesure et en présence de :

Mme Nadine AUDUBERT, Directrice de la MECS François Constant, située au 4 cours Tourny à Libourne (33500) ou par délégation au cadre du service éducatif concerné, Mme/M.
.....

Et

Mme / M., la personne prise en charge par la MECS François Constant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : durée et type de la prise en charge

Le jeune majeur est accueilli à compter du, suite à la décision administrative du La prise en charge du jeune majeur prend fin le

Le type de prise en charge est :

- APJM (Aide Provisoire Jeune Majeur)
- AEJM (Aide Educative Jeune Majeur)
- Tutelle de l'état (433 CC)

Le document individuel de prise en charge sera reconduit, par tacite reconduction, à l'identique, lorsque les objectifs de la décision administrative et ceux de la prise en charge initiale ne sont pas modifiés.

Article 2 : objectifs de la prise en charge

Les objectifs de la prise en charge sont les suivants :

-
-
-
-
-

Article 3 : prestations comprises dans la prise en charge

Dans le cadre de la prise en charge, la MECS François Constant propose les prestations suivantes :

- Accompagnement socio-éducatif
- Accompagnement psychologique
- Accompagnement à la gestion du budget
- Accompagnement dans la scolarité et/ou l'insertion professionnel
- Accompagnement vers les dispositifs de droit commun
- Permettre l'accès à l'accompagnement médical / paramédical
- Permettre l'accès aux loisirs / sport / culture
- Hébergement
- Permettre l'entretien du linge

Les modalités de mise en œuvre de ces prestations seront détaillées dans le projet personnalisé du jeune majeur.

Article 4 : conditions de résiliation

Le présent document prend fin :

- A la fin de la durée du suivi définie par le présent document,
- Lorsque la situation du jeune majeur et les moyens de l'établissement sont en inadéquation,
- A la demande de l'une des deux parties après accord du décisionnaire.

Article 5 : modification du document individuel de prise en charge

Les changements des termes initiaux du DIPC font l'objet d'avenants ou de modifications élaborées dans les mêmes conditions que le DIPC d'origine. Pour toute révision ou modification du DIPC intervenant au cours de la mesure, les parties s'engagent à collaborer pour la mise à jour du DIPC ou de son avenant.

Article 6 : clause de réserve

La MECS François Constant s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent DIPC mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints. Ce DIPC ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations, concernant le jeune majeur ont bien été explicitées.

La MECS François Constant s'attache à rechercher la collaboration du jeune majeur pour mettre en œuvre le DIPC dans le respect du règlement de fonctionnement.

Article 7 : Clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées du DIPC et s'engagent mutuellement à les respecter. En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du DIPC sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Conformément à l'article L311-5 du CASF, toute personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée.



Article 8 : observation des participants à l'exception de la MECS François Constant

Observations du jeune majeur

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Observations du ou des représentants légaux

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

<p>Signature Majeur ou représentant légal</p>	<p>Signature Directrice ou CSE</p>
---	--